

Commune de Montanay

DECISION DU MAIRE 20/2022

Déclaration sans suite : lot 8 « Elévateur vertical PMR » du marché de travaux portant sur la conversion d'un local d'habitation en micro-crèche

Le Maire de la Montanay,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R 2185-1 et R2185-2,

Vu la délibération n° 2022-14 du 3 mars 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Montanay,

Vu l'appel d'offre en procédure adaptée qui s'est déroulé du 3 octobre 2022 au 2 novembre 2022 12h00 inclus,

Vu le Règlement de la Consultation et notamment son article 5-4,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, il apparaît nécessaire de déclarer la procédure pour le lot 8 « Elévateur PMR » sans suite pour une motif d'intérêt général lié à la nécessaire redéfinition du besoin par l'Acheteur,

DECIDE

Article 1er : De ne pas donner suite à la consultation pour le lot 8 « Elévateur PMR » pour un motif d'intérêt général lié à la nécessaire redéfinition du besoin par l'acheteur apparu au cours de la passation et faisant suite à la présentation du projet aux services de la Protection Maternelle et Infantile placés auprès de la Métropole de Lyon qui ont demandé la mutualisation de l'accueil parents et enfants rendant obsolète la mise en œuvre d'un élévateur.

Article 2 : La présente décision sera communiquée aux entreprises ayant déposé une offre pour le lot 8.

Article 3 : La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil Municipal

REÇU EN PREFECTURE

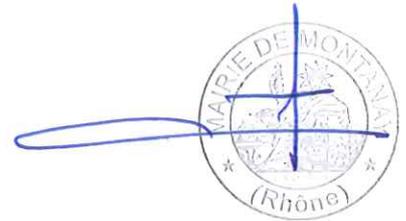
le 18/11/2022

Application agréée E.koalite.com

99_DE-069-216902841-20221118-B202220-DE

Article 4 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 18 novembre 2022,
Le Maire,
Gilbert SUCHET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2022

Application agréée E.legalte.com

99_DE-069-216902841-20221118-0202220-0E